



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 09.021 / 1999
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 19 janvier 2004 relative aux Installations classées concernant l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;

Vu le décret ministériel n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 autorisant d'une part l'extension des bancs d'essais moteurs et, d'autre part la mise à jour des installations classées du Centre d'Etudes Techniques de la société Peugeot Citroen Poissy SNC situé à 212 Boulevard Pelletier Carrières-sous-Poissy et se substituant aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1968. Activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement	Coefficient de taxe
Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou des turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance totale simultanée 1992 kW	2931	A	0
Réfrigération et compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réfrigération (fluides frigorigènes R22, R407c et R134a) Sous station B4 : P=318 kW, (existant) Entre B1 et B2 : P=8 kW (existant) et P=200 kW (nouvelles installations) B4 : 50 kW Entre B5 et B6 : 510 kW (existant) et P=1700 kW et 1392 kW (nouvelles installations) B6 : 400 kW (nouvelles installations) Entre B6 et B7 : 35 kW (existant) B8 : 420 kW (existant) Compression P = 160 kW (2 compresseurs)	2920-2a	A	0

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique dans la nomenclature	Régime de classement	Coefficient de taxe
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) à</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p><u>Puissance totale : 13 295 kW</u></p> <p>Bâtiment 4 : 1 140 kW Bâtiment 8 : 1 700 kW Bâtiment 5 : 10 455 kW</p>	2921.1-a)	A	1
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) à</p> <p>Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Puissance : 9MW (Projet R2GMP)</p>	2921.2	D	---
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	P= 529 kW	2925	D	---
<p>Combustion (installations de)</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, [...]</p> <p>La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>P (existant) = 280 kW P (nouvelle) = 18,6 MW (4 chaudières d'une puissance unitaire de 4,65 MW fonctionnant au gaz naturel)</p>	2910-A-2	D	---
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Banc d'essai moteur</p> <p>Stockage enterré : Ceq= 49,6 m³ (fosse) Stockage aérien : 2 dépôts distincts Ceq = 3 m³ Ceq = 35 m³</p> <p>Station service : Stockage enterré Ceq= 2,4 m³</p>	1432-2b	D	---
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit</p>	<p>Total : 3420 litres</p> <p>Postes HT</p> <p>1 : 1905 litres 2 : 375 litres 3 : 1140 litres</p>	1180-1	D	---
<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur</p> <p>Le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p>	Q = 7,5 m³/h	1434-1-b	D	---

Vu le courrier du 23 novembre 2007 par lequel la société PSA PEUGEOT CITROEN Société Mécanique Automobile de l'Est déclare un changement d'exploitant pour l'établissement de Carrières-sous-Poissy. Le site sera désormais rattaché à LA SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST;

Vu le récépissé du 4 février 2008 donnant acte à la société Mécanique Automobile de l'Est de ce changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 septembre 2008 abrogeant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2007 par lequel le Centre d'Etudes Techniques Peugeot de Carrières sous Poissy a déclaré la détention et l'utilisation de sources radionucléides relevant de la rubrique 1715-2;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 17 novembre 2008;

Vu le courrier du 5 décembre 2008 par lequel la société PSA Peugeot Citroen Société Mécanique Automobile de L'est fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 novembre 2008 ;

Considérant que les modifications du Code de la Santé Publique ont entraîné une simplification des procédures d'autorisation des installations détenant et utilisant des sources radioactives ;

Considérant que le nouveau dispositif prévoit que l'autorisation donnée au titre du Code de l'Environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le Code de la Santé Publique, ceci conduisant à modifier les arrêtés préfectoraux existant pour les installations concernées par ce dispositif en intégrant de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer au Centre d'Etudes Techniques Peugeot des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de radionucléides relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser le classement de ces activités ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de CARRIERES SOUS POISSY vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre du Centre d'Etudes Techniques situé 212 boulevard Pelletier 78955 CARRIERES SOUS POISSY.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

1.1 Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-176/DUEL du 9 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2920-2a	A	Réfrigération et compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<u>Puissance totale :</u> <u>Réfrigération :</u> 5 033 kW <u>Compression :</u> 160 kW
2921	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type circuit primaire non fermé	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance totale de 2840 kW
2931	A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou des turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	1920 kW (65 bancs d'essais)
1180-1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	Total : 3420 litres Postes HT 1 : 1905 litres 2 : 375 litres 3 : 1140 litres
1432-2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Stockage enterré : Ceq= $41,6 \text{ m}^3$ (fosse) Stockage aérien : 2 dépôts distincts Ceq = 3 m^3 Ceq = $41,8 \text{ m}^3$ (banc d'essai moteur) <u>Station service :</u> Stockage enterré Ceq= $2,4 \text{ m}^3$

Rubrique de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
1434-1b	D	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur	Le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Q = 7,5 m ³ /h
1715-2	D	Substances radioactives (utilisation) sous forme de sources radioactives scellées	La valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q = 1373,098
2910-A-2	D	Combustion (installations de)	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, [...] La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	P = 18,6 MW
2921	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		Puissance : 9 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P= 529 kW

A : autorisation
D : déclaration

1.2 Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	13 721,2	Scellée	418 détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	Tous les bâtiments du site
Cadmium 109	978	Scellée	Moyen de mesure pour le taux d'aération de l'huile aux différents endroits du circuit du lubrifiant des moteurs et des boîtes de vitesse	Banc 0 bâtiment 5, principalement

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Le radionucléide Cadmium 109 peut être utilisé dans un autre lieu d'utilisation du site que celui précisé dans le tableau ci-dessus, après information de l'inspection des installations classées du lieu d'utilisation (banc d'essai) prévu et des mesures de sécurité envisagées.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MOYEN DE MESURE

2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation/sensibilisation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques de la source et de l'appareil en contenant
- à l'analyse des postes de travail.

2.2 Modifications

L'installation, objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux documents de la déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation du radionucléide, produit ou dispositif en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées.

2.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet des Yvelines.

2.5 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléide sous forme de source scellée, de produit ou dispositif en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession ou son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

2.6 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

2.7 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

2.8 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet des Yvelines ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.9 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne responsable en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où est détenu ou utilisé le radionucléide ou l'appareil en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement.

L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis au préfet.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la substance radioactive, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés à la source radioactive ou affectant le lieu où elle est présente.

2.10 Dispositions relatives à l'appareil contenant le radionucléide

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.5 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant le radionucléide.

L'appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Les opérations de déchargement de la source usagée et le chargement d'une source neuve dans l'appareil ne peut être réalisée par le titulaire et nécessite de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

L'appareil contenant la source radioactive et présentant une défectuosité est clairement identifié.

L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.11 Conditions particulières d'emploi de la source scellée

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture des Yvelines.

Lors de l'acquisition de source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant.

Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

2.12 Dispositions particulières concernant une installation à poste fixe

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur.

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DETECTEURS DE FUMÉE IONIQUE

3.1 Réglementation générale

L'exploitant doit respecter les réglementations en vigueur applicables à l'utilisation de détecteurs de fumée ionique, en particulier, à la date de la signature du présent arrêté préfectoral, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion.

3.2 Conditions particulières d'emploi de détecteurs de fumée ioniques

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les détecteurs ioniques de fumée doivent être remplacés, lorsqu'ils sont périmés ou lorsque leur utilisation n'est plus justifiée, par des détecteurs de fumée ne comportant pas de substances radioactives.

Toute précaution est prise lors des opérations de démontage. Ces précautions sont précisées et formalisées dans un document.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, par le(s) fournisseur(s).

3.3 Maintenance et reconditionnement des détecteurs

Les opérations de maintenance et de reconditionnement des détecteurs peuvent être effectuées :

- a) par le constructeur du détecteur. Celui-ci peut demander pour les produits reconditionnés le label « NF Reconditionnement »,
- b) par une société agréée par le constructeur et sous sa responsabilité. Cette société, titulaire d'une autorisation CIREA, obtient un agrément pour des matériels bien identifiés et des interventions précisément répertoriées et décrites par le constructeur. Elle peut demander le label « NF Reconditionnement »,
- c) sous sa responsabilité propre, par une société titulaire d'une autorisation CIREA n'ayant pas d'agrément du constructeur sous réserve que :
 - les matériels et interventions soient limités à ceux décrits dans l'autorisation,
 - le détecteur, initialement admis à la marque « N-F matériel de détection » soit admis à la marque « NF reconditionnement » et donc que la société puisse démontrer que le détecteur reconditionné est en tous points comparable à l'un des états certifiés connus,
 - la société dispose d'un accord avec le constructeur du détecteur ou avec le fabricant de la source pour la reprise des sources ou détecteurs rebutés. En l'absence d'un tel accord, il devra informer ses clients qu'il ne peut pas en faire l'entretien.

Les opérations de reconditionnement auront pour but, en particulier, de s'assurer l'étanchéité des sources rendues à l'utilisateur.

Les mouvements de détecteurs entre client, société de maintenance et constructeur pourront se faire librement à condition d'assurer la traçabilité des sources et la sécurité des transports.

4: DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Carrières-sous-Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

4.2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4.3 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sous Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

Attachée, adjointe au chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Caroline MARTIN



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
et par délégation
Le Secrétaire d'État